



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de la Somme pour la campagne 2020-2021.

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-8, R.425-1 et R.425-2 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique modifié et approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

VU la consultation écrite de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage en date du...?

VU la consultation du public réalisée du 3 avril au 23 avril 2020.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les minimum et maximum des espèces grand gibier (mouflon, cerf, daim, chevreuil et sanglier) ;

**CONSIDERANT** que les espèces daim, mouflon et cerf sont des espèces exogènes et que leur développement en dehors des enclos et élevages n'est pas souhaité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces cerf et daim sur l'ensemble du département de la Somme où leur présence n'est pas souhaitée.

|         | <b>DAIM</b> | <b>CERF</b> |
|---------|-------------|-------------|
| Minimum | 0           | 0           |
| Maximum | 10          | 20          |

**Article 2 :** Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces mouflon, chevreuil et sanglier.

|         | <b>MOUFLON</b> | <b>CHEVREUIL</b> | <b>SANGLIER</b> |
|---------|----------------|------------------|-----------------|
| Minimum | 80             | 3500             | 3800            |
| Maximum | 200            | 5000             | 7000            |

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le

La Préfète,